



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 17 juillet 2025
Chambre 8 Chambre

N° minute : 2025/9662

N° RG : 2025L01162
2023J00581

DEMANDEUR

SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES REPRÉSENTÉS
PAR ME NATHALIE THOMAS / SARLU VITGO 1 Rue Alexandre Mari 06300
Nice
Comparant en personne

DEFENDEURS

SARLU VITGO 3 Boulevard Victor Hugo 06000 Nice
Assistée par Me Stephen GUATTERI Selarl GHM 5 Rue Delille 06000 Nice

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / SARLU VITGO 54 Rue Gioffrédo 06000 Nice
Comparant en personne

SCI VESINET ASUR / SARLU VITGO C/O SAS CABINET PINEAU-BRAUDEL
16 Rue des Sablons 75116 Paris 16e Arrondissement
Représentée par Me Antoine PINEAU-BRAUDEL

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 9 juillet 2025

en présence du Ministère public représenté par Mme ANDRE Julie

Greffier lors des débats Me CIGNETTI Dominique

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. SEON Thierry, Président, Mme GIACOBBI Flora, M. CAMPOS
Brice, Assesseurs.

Prononcée le 17 juillet 2025 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 9 juillet 2025,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
L'administrateur judiciaire entendu en son rapport,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 14 décembre 2023, l'EURL VITGO a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 15 février 2024 le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de l'EURL VITGO.

Par jugement du 5 juin 2024 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 16 décembre 2024.

Par jugement du 18 décembre 2024, sur réquisitions du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de six mois expirant le 16 juin 2025.

Le 9 juillet 2025 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

L'EURL VITGO exerce l'activité de boulangerie exploitée sous l'enseigne « PAUL » et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due aux travaux de la ligne 2 du tramway qui ont été effectués à proximité du fonds sans perception d'une indemnisation et à la crise du COVID qui a fragilisé l'entreprise ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 934 385,75 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié 39 503,73 €,

Passif privilégié 285 610,40 €,

Passif chirographaire 609 271,62 €,

Dont

Passif à échoir 450 047,82 €,

Comptes courant d'associés : 589 205 €

Passif contesté 75 987 €,

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme 589 205 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

L'administrateur judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2024 au 28 février 2025 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 1 435 000 € et un résultat net de 195 790 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Ari KALOSTYAN du cabinet d'expertise comptable COGEP en date du 24 avril 2025, l'EURL VITGO n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 1 435 000 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 195 790 € ;

Au 5 mai 2025, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 42 544,91 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

3% la 1^{ère} année,

6% la 2^{ème} année,

9% la 3^{ème} année,

11 % la 4^{ème} et la 5^{ème} année,

12 % de la 6^{ème} à la 10^{ème} année ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par l'EURL VITGO concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 27 mai 2025, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de l'EURL VITGO ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de l'EURL VITGO ont été les suivantes :

12 créanciers représentant 39,08 % du passif échu ont accepté le plan,
5 créanciers représentant 13,22 % du passif échu ont refusé le plan,
13 créanciers représentant 0,3 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,
11 créanciers représentant 6,22 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Le contrôleur désigné la SCO VESINET AZUR, bailleur donne un avis défavorable au plan ;
L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par l'EURL VITGO ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de l'EURL VITGO dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de l'EURL VITGO selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'échéances progressives suivantes :

3% la 1^{ère} année,

6% la 2^{ème} année,

9% la 3^{ème} année,

11 % la 4^{ème} et la 5^{ème} année,

12 % de la 6^{ème} à la 10^{ème} année ;

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que l'EURL VITGO devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que l'EURL VITGO, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que l'EURL VITGO devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Michel VENTURI ;

Met fin à la mission de l'administrateur.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.